

Arrêt

n° 82 138 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 août 2011, ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VAN HOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 août 2010, suite à laquelle la partie défenderesse a pris à leur égard, le 17 janvier 2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), au motif que l'examen de cette demande incombait aux autorités polonaises.

1.2. Par un courrier du 15 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse du 17 janvier 2011.

Les requérants déclarent être retournés en Russie.

1.3. Par un courrier du 13 mai 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui leur a été notifiée le 13 septembre 2011, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4. »

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical type daté du 21.04.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Les requérants restent en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au §1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Questions préalables.

2.1. Langue de la procédure.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour datée du 13 mai 2011 a été introduite alors que la procédure d'asile des parties requérantes, instruite en langue française, avait été clôturée depuis moins de 6 mois par la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) du 17 janvier 2011, en sorte que, par application de l'article 51/4 , §3, de la loi du 15 décembre 1980, outre que la décision statuant sur cette demande devait, comme c'est le cas en l'espèce, être établie en français (cf. *infra*), le français est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

2.2. Recevabilité de la requête.

2.2.1. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle aurait dû être rédigée en français en raison de l'article 51/4, §4, de la même loi.

2.2.2. L'article 51/4 précité précise ce qui suit :

« § 1er. *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. *L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Quant à l'article 39/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il stipule que :

« Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.

Au besoin et notamment à la demande de l'une des parties, il est fait appel à un traducteur; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

2.2.3. A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater que l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne contient pas de § 4. Une interprétation bienveillante de l'exception soulevée permet toutefois de considérer que la partie défenderesse entend se fonder sur le § 3 de ladite disposition.

2.2.4. Cependant, l'article 51/4, § 3, précité renvoie, d'une part, au § 2 de la même disposition qui concerne uniquement la nécessité d'un interprète et, d'autre part, in fine, au § 1er, alinéa 2, lequel lie la langue de traitement et la langue de la décision. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, cette disposition n'entend nullement déterminer la langue de l'introduction du recours. Les extraits cités par la partie défenderesse issus de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et de l'exposé des motifs issus des travaux préparatoires ne concernent pas davantage la langue employée pour la rédaction du recours introduit devant le Conseil et le seraient-ils qu'en tout état de cause ils ne pourraient, en soi, conduire à l'irrecevabilité du recours dans la mesure où il n'y a « *pas de nullité sans texte* ».

La partie défenderesse soutient ensuite que l'irrecevabilité du recours découlerait de l'application de l'article 39/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel permet de déterminer la langue du recours. Le Conseil observe que l'article 39/18, consacre la liberté de choix de la langue d'introduction du recours pour les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative en son alinéa premier, mais établit une exception à ce principe en son troisième alinéa. Les exceptions étant de stricte interprétation, il y a lieu de considérer que cette exception ne vise que le seul « *demandeur d'asile* » qui introduit à ce titre un recours devant le Conseil, et non les personnes qui, à l'instar de la partie requérante, poursuivent une procédure initiée par une demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu'aucune motivation ne figure dans la décision querellée quant à la raison pour laquelle l'annexe est motivée en français. Elle soutient que bien que la demande d'asile des requérants se soit déroulée en français, il n'y a finalement eu aucune procédure d'asile, tel qu'il ressort du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire daté du 17 janvier 2011 qui désignait la Pologne comme compétente pour l'examen de ladite demande d'asile. Elle estime dès lors qu'il n'y avait aucune raison pour les requérants d'introduire leur demande d'autorisation de séjour en français, puisqu'aucune procédure d'asile n'était pendante.

Elle déclare que suite à la première demande d'autorisation de séjour des requérants, introduite le 15 septembre 2010 et rédigée en néerlandais, la partie défenderesse a pris une décision relative à cette demande le 17 janvier 2011, en langue néerlandaise, acceptant de la sorte que la procédure de régularisation puisse être menée en néerlandais.

Elle invoque le fait qu'après leur retour en Belgique, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 17 mai 2011, et estime que la décision attaquée est illégale en ce que sa motivation est rédigée en français.

4. Discussion.

4.1. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Il ressort donc du prescrit de cette disposition que, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur les articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, et ce au jour de l'introduction de la demande de séjour, la langue choisie pour cette dernière procédure sera déterminée selon les modalités du §2 de ce même article, et sera donc celle utilisée dans l'examen de la demande d'asile précitée.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante le 13 mai 2011, soit moins de six mois après la clôture de la procédure d'asile des requérants, laquelle a eu lieu par la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 17 janvier 2011. Le Conseil relève à la lecture des annexes 26 délivrées aux requérants, constatant l'introduction de leur demande d'asile, que ceux-ci ont requis l'assistance d'un interprète en langue russe lors de l'examen de cette demande, et que la partie défenderesse a, conformément à l'article 51/4, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, déterminé que la langue de l'examen des demande d'asile des requérants serait le français.

Par conséquent, la procédure d'asile des requérants ayant été clôturée moins de six mois avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu à la décision querellée et s'étant déroulée en français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de cette décision, ainsi que pour les ordres de quitter le territoire subséquents, conformément à l'article 51/4 précité.

Le fait que l'intégralité de la première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par les requérants le 15 septembre 2010, ait été erronément traitée en néerlandais, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il en va de même de la circonstance selon laquelle les parties requérantes auraient quitté la Belgique entre la clôture de la procédure d'asile et leur dernière demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, la disposition susmentionnée n'en faisant pas une exception à la règle.

4.3. S'agissant de l'invocation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie requérante se limitant à contester en termes de moyen la langue de la motivation de la décision querellée, celle-ci ayant pourtant été utilisée à juste titre au vu des développements exposés *supra* aux points 4.1 et 4.2, il convient de constater que l'acte attaqué, qui se fonde sur une série de considérations de droit et de fait précisés dans sa motivation, satisfait aux exigences de motivation formelle évoquées. Contraindre la partie défenderesse à indiquer dans la motivation de la décision attaquée les raisons pour lesquelles celle-ci est rédigée en français excèderait l'obligation de motivation lui incombant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY